

du Président et du Secrétaire un sceau portant pour devise: *Majoritati suffragiorum attendatur*, dont ils doivent sceller tous les écrits qu'ils auront à faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives. (20) Toute autre Règle que celle-ci pourra être changée, modifiée, ou révoquée, suivant que la dite Société le trouvera raisonnable. (21)

[19] Assemblée du 5 juin 1792, fol. 1. r.

[20] Ibid. fol. 1. v.

[21] fol. 7. v.

Par la 3e. Conclusion du Bureau de 1803, (22) les Procureurs ne peuvent disposer de plus d'un tiers de l'argent de la caisse, hors le cas d'infirmité de quelque membre; et dans le Bureau de 1804 (fol. 9. r.) il fut convenu entre les Procureurs que quoiqu'ils fussent autorisés par le procès-verbal (cy-dessus de la précédente assemblée) à disposer chaque année d'un tiers de l'argent en caisse, ils se restreignoient néanmoins, hors le cas d'infirmité de quelques membres, à ne dépenser que jusqu'aux deux tiers du revenu de l'année précédente, chaque année de leur administration.

Les Procureurs, au retour de l'Assemblée, donneront aux membres qui n'y ont pas assisté, communication de ce qui y aura été résolu. (23)

[22] Concl. 8e. Bureau de 1803, fol. 8. r.

Hors le temps des assemblées, les consultations seront adressées aux Procureurs, lesquels, avant de répondre, tâcheront de connoître la manière de penser des autres membres de leur arrondissement. (24)

[23] Ibid. Concl. 9e.

### *Exclusion, et Réadmission de certains Membres.*

Dans la 12e. conclusion du Bureau de 1803, il avoit été statué que tout membre qui auroit manqué de payer sa contribution au terme fixé, et qui, averti par le Trésorier, n'auroit donné ni contribution, ni raison de son délai, avenant le terme suivant, pourroit être exclus de la Société, par délibération des Procureurs. (25) Dans le Bureau de 1813, il fut passé une résolution (26) que le Trésorier écrivoit à tous ceux des membres qui étoit en retard, de plus de deux ans, de leurs contributions, pour les informer que si, de ce temps à six mois, ils ne payoient pas tous les arrrages, par-là même ils seroient exclus de la Société, indépendamment de toutes les raisons qu'ils pourroient donner, ou avoir données, de leur délai. Elle fut amendée dans le Bureau de 1815, où il fut défini (27) que nonobstant tout autre règlement antérieur, aucun membre n'est censé exclu de la Société, à moins que son exclusion n'ait été, ou ne soit nommément prononcée par un Bureau.

[25] Ib. fol. 8. r.

[26] la 3e. fol. 17. r.

[27] Résol. 2e. fol. 19. v.

Enfin

*Je vous en remercie mille fois, et vous prie de me  
voir avec toute la considération possible.*